



Arrêté Municipal

Temporaire n°PM187/2022

Route Barrée

Chemin de Groussac

Manœuvre sapeur-pompier

Le jeudi 16 Juin 2022

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 et L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28, R.417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — huitième partie — signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants,
Vu la demande du **Sapeur-Pompier LHERISSON Jean Christelle**, concernant **des manœuvres, chemin de Groussac**, en date du **08 juin 2022**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer la route, Chemin de Groussac**, sur la commune de FRONTON et ce pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Annule et remplace l'arrêté Municipal temporaire N°PM 170/2022.

ARTICLE 2

Afin de permettre aux **sapeurs-pompiers** de réaliser leur **manœuvre, Chemin de Groussac**, sur la commune de FRONTON, la circulation sera interdite, comme défini aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3

La circulation sera interdite, **Chemin de Groussac**, pendant toute la durée des manœuvres.

Ces dispositions entreront en vigueur le **jeudi 16 juin 2022 à partir de 09h00** jusqu'au **jeudi 16 juin 2022, 13h00**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 4

Les véhicules circulant depuis la Route de Groussac, seront déviés sur le chemin du Buguet.

Les véhicules circulant sur le chemin du buguet, seront déviés sur la route de Groussac

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le **Sapeur-Pompier LHERISSON Jean Christelle**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des manœuvres avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **le Sapeur-Pompier LHERISSON Jean Christelle**.

ARTICLE 8

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à ;
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Ville de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 11

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 14 Juin 2022

Le Maire

CAVAGNAC Hugo

